



CONVENTION  
Entre  
LA COMMUNE DU PRADET  
ET LA SOCIETE ANONYME D'HLM CDC HABITAT SOCIAL

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune du Pradet ci-après dénommé(e) la collectivité, représenté(e) par Hervé STASSINOS, Maire agissant en vertu de la Délibération en date du XX/XX/XXXX, d'une part,

La SA d'HLM **CDC HABITAT SOCIAL** dont le siège social est situé 33, avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013), ci-après dénommée le bailleur, représentée par Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse – 22, allée Ray Grassi – 13008 Marseille, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Description de l'opération**

Le bailleur réalise une opération de construction de 10 logements locatifs sociaux située au 191 avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL sur la commune du Pradet (83220).

Ce programme se décompose comme suit :

Collectifs	PLAI	PLUS	PLS	Total
T1				
T2	4	2	3	9
T3			1	1
T4				
T5				
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>10</b>

**Article 2 : Montant du financement accordé :**

Pour réaliser cette opération, le bailleur a sollicité la participation de la collectivité pour l'octroi d'une subvention.

La collectivité attribue un financement d'un montant total de 100 000 euros au bailleur.

**Article 3 : Modalités de versement du financement accordé :**

- 57% de la subvention, soit 57 000 € (cinquante-sept mille euros) est versé en 2025,
- 43% de la subvention, soit 43 000 € (quarante-trois mille euros) est en 2026.

**Article 4 : Contrepartie et réservation**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, [modifié par l'article 22 de la loi 3DS du 23 février 2022](#), il est convenu que les droits de réservation acquis en contrepartie de la présente convention sont soumis dorénavant à gestion en flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le territoire de la collectivité.

Le bailleur s'engage à affecter un flux annuel de propositions de logements au réservataire à due concurrence des droits acquis.

Commenté [AR1]: A compléter par la Mairie

**En première location et en contrepartie de la subvention attribuée**, un contingent de **5 logements** du programme sera réservé à la collectivité.

N° Logement	Type	Financement	Etage	SHA (m²)	SU (m²)	N° RPLS
A03	T2	PLUS	RDC	54.85	59.35	NC
A12	T2	PLS	R+1	44.50	47.62	NC
A21	T2	PLS	R+2	42.63	46.12	NC
A22	T2	PLS	R+2	42.63	45.75	NC
C02	T2	PLAI	RDC	37.79	42.29	NC

**À la relocation ce droit de réservation**, généré par l'attribution de la subvention pour ce programme, sera ajouté à l'actualisation annuelle du flux de réservation de la Commune pendant la durée de la convention.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de sa signature.

#### **Article 6 : Mise à disposition, désignation et étude des dossiers de candidatures**

Le bailleur s'engage à transmettre, à la collectivité, un descriptif précis des logements réservés (N° du logement ; accessibilité / handicaps ; nombre de pièces ; superficie habitable totale).

La désignation des candidats à la location ainsi que l'étude des dossiers de candidature devra se faire conformément [à la convention d'objectifs signée par la Collectivité et le Bailleur aux procédures en vigueur.](#)

#### **Article 7 : attribution et CALEOL**

Les candidats choisis devront respecter les critères d'attributions admis par la réglementation (respect des plafonds de ressources, niveau des revenus...) et par le règlement de la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation Sociale).

La décision d'attribution du logement est prononcée, conformément à la réglementation en vigueur, par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation Sociale du bénéficiaire.

#### **Article 8 - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Fait au Pradet, le .... / ..... / .....

En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacun des signataires

Pour le Bailleur  
Le Directeur Interrégional

Pour la Ville du Pradet  
Le Maire

Pierre FOURNON

Hervé STASSINOS